RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A TOUS SERVICES RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 64 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS-PERRET
482 702 172 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 05 juin 2025.



TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme sociale

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est . A TOUS SERVICES RENOVATION (A.T.S.R. en abrégé). Dans tous les actes et documents émanant de la Société à destination des tiers, il est fait mention de la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social, du siège du Tribunal de commerce au greffe duquel la Société a été immatriculée ainsi que du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. du montant du capital social , du siège du Tribunal de commerce au greffe duquel la Société a été immatriculée ainsi que du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- Fourniture et pose de travaux et prestations de menuiserie traditionnelle et artisanale ainsi que de tout travaux de menuiserie moderne.

- Fournitures et pose de revêtements de sols et murs, parquets, ameublement et aménagements.

- Réalisations de petits travaux annexes de serrurerie et plomberie.

La société peut, plus généralement, accomplir toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet social.

Article 4 . Siège social

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante 64 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET, dans le ressort du Tribunal de commerce au greffe duquel la société est immatriculée. Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ou, hors du département ou d'un département limitrophe, par un vote des associés à la majorité requise pour la modification des statuts.

AG EW DL

Article 5 Durée de la société et année sociale

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution. L'année sociale commence le 1 janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achève le 31 décembre 2005.

TITRE II : CONSTITUTION DE LA SOCIETE, FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL

Article 6 : Constitution de la société

Article 6-1 . Dépôt des fonds

La somme totale des apports de numéraire, entièrement libérés, a été déposée auprès du CIC ainsi qu'en atteste le certificat délivré par le dépositaire sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et conforme par les fondateurs.

Article 6-2 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes aux fins d'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour la constitution de la société. Les frais, droits ou honoraires engendrés sont définitivement supportés par la société par inscription en compte et amortissement dès la première année.

Article 7 : Capital social

Article 7-1 : Montant et formation du capital

Le capital social s'élève à 7500 euros. Il est divisé en 250 parts de 30 euros chacune, intégralement souscrites et libérées conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de commerce.

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante

[redacted]	171 parts
- Mlle GROSU Alison	78 parts
- M. NORGET Eric .	1 parts
	250 parts

AG EW DL

Article 7-2 : Apports en numéraire

- M. LAPALUS Daniel apporte	1430 euros
- Mlle GROSU Alison apporte	2340 euros
- M. NORGET Eric apporte	30 euros

Le total des apports en numéraire s'élève à 3800 euros.

Article 7-3 : Apports en nature

M. LAPALUS Daniel apporte .	- un ensemble de matériels professionnels et outillage évalué à 2785 euros - un ensemble de fournitures, cuivres, attaches et vis , évaluation 500 euros - un ordinateur d'occasion , évaluation 225 euros - un fax , évaluation . 190 euros

Le total des apports en nature s'élève à 3700 euros.

La société accepte les apports sous garanties ordinaires et de droit, dans les conditions exposées à l'acte annexé aux présents statuts.

Article 8 . Augmentation et réduction du capital

Le capital social est augmenté ou diminué selon tous moyens, délais et formes légalement requis, à savoir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, incorporation de profits, apport en nature, au cas d'augmentation de capital , par réduction du nombre de parts sociales, ou de leur nominal au cas de réduction du capital non motivée par des pertes.

Article 9 : Cession et nantissement des parts sociales

Les cessions de parts sociales entre associés, conjoints, ascendants, descendants, sont libres. Toute autre cession est soumise à agrément de la personne du cessionnaire conformément aux dispositions des articles L 223-13 et suivants du Code de commerce. Sont assimilés aux cessions les nantissements, donations, échanges, apports, dévolutions ou partages, plus généralement toutes opérations gratuites ou onéreuses ayant pour objet ou pour effet immédiat, à terme ou éventuel, de transférer la qualité d'associé.

AG

DL EW

Article 10 : Réunion des parts sociales en une seule main

Au cas de réunion en une seule main de l'intégralité parts sociales, la société n'est pas dissoute. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et les stipulations des présents statuts.

TITRE III . GERANCE DE LA SOCIETE

Article 11 : Désignation de la gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, qui exercent leur mandat sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par un vote des associés régulièrement réunis en assemblée, représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il puisse être admis une majorité moindre au cas de seconde consultation.

La gérance de la société est exercée par

M. Daniel LAPALUS, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted]

Article 12 Révocation et démission de la gérance

Tout gérant est révocable par un vote des associés représentant plus de la moitié des parts sociales auquel participe le gérant, le cas échéant. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des associés et le cas échéant aux co-gérants, quatre mois au moins avant la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Article 13 : Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers et à l'égard des associés, le ou les co-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toutes circonstances, sauf dépassement de l'objet social ou opposition formée par un co-gérant qui seraient connus des tiers. La gérance convoque les assemblées ou consulte les associés par écrit dans les formes et délais légaux.

AG

DL EV

Article 14 : Rémunération de la gérance

En contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions, tout gérant reçoit une rémunération dont le montant, la composition et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, par une décision spéciale et distincte de l'approbation des comptes.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions passées avec la société

Le ou les co-gérants personnes physiques, leur conjoint, ascendants ou descendants ne peuvent, directement ou par personne interposée et à peine de nullité de l'acte, contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Exceptées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont autorisées, et les conventions visées à l'alinéa précédent, qui sont interdites, les conventions conclues directement ou indirectement entre un gérant ou un associé et la société font l'objet d'une autorisation préalable ou d'une approbation des associés dans les conditions de l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE V : ASSOCIES, ASSEMBLEES GENERALES ET CONTESTATIONS

Article 16 Droits et obligations des associés

Article 16-1 : Droits d'information et de vote

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande , de prendre connaissance, des documents et comptes sociaux afférents aux trois derniers exercices , que lui soient adressés, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées , de participer et voter aux assemblées générales , de poser par écrit des questions à la gérance.

AG

DL EV

Article 16-2 : Droits et obligations pécuniaires

Tant à l'égard des tiers qu'entre eux, les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes à proportion de leurs droits dans le capital social. Au cas d'apport en industrie, l'apporteur a vocation aux bénéfices au prorata des parts sociales dont il est titulaire. Il contribue aux pertes à hauteur de celui des associés participant au capital qui a le moins apporté. Seul un vote à l'unanimité des associés peut contraindre l'un quelconque d'entre eux à augmenter son engagement social tel qu'il est défini au présent article. Le droit aux bénéfices s'exerce sur les sommes que l'assemblée générale a décidé de distribuer après prélèvement de 5 % aux fins de constitution de la réserve légale d'un dixième du capital social. Au cas de liquidation, les associés ont droit au remboursement ou à la reprise de leurs apports ainsi qu'à une quote-part du boni de liquidation, le tout sous réserve d'une insuffisance d'actifs.

Article 17 . Comptes courants d'associés

Les associés peuvent faire des avances de fonds en compte courant. Le taux d'intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées sont déterminées par des conventions passées entre la gérance et les associés, sous réserve que toute demande de remboursement soit obligatoirement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai minimum d'un mois avant la date de remboursement effectif.

Article 18 : Décisions collectives

Sont prises à la majorité des parts sociales ou, au cas de seconde consultation, à la majorité des voix émises, les décisions suivantes . autorisation de la gérance à passer des actes excédant ses pouvoirs, approbation des comptes de l'exercice, affectation et répartition des bénéfices, approbation d'une convention passée entre la société et un gérant ou un associé , ratification du transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe , nomination, remplacement, rémunération du ou des co-gérants , plus généralement, toute décision n'emportant pas modification des présents statuts.

Sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales toutes décisions collectives emportant modification des présents statuts.

Exceptée l'assemblée annuelle d'approbation des comptes de l'exercice et d'affectation des résultats, toute autre décision collective peut être prise par correspondance, à l'initiative de la gérance.

AG

DL EN

Article 19 : Contestations

Les contestations relatives à la conclusion ou l'exécution des présents statuts, à la création, au fonctionnement ou à la dissolution de la société seront jugées devant le Tribunal de commerce du siège social.

Fait à Clichy, le 11 Mai 2005, en 6 exemplaires originaux non timbrés dont un exemplaire sur papier libre est remis à chaque associé.

Signatures